



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
- - -
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2025-044

Date : 27/06/2025

Affichage : 27/08/2025

Annexe : convention et devis

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable Article R2122-8 du CCP - Maitrise d'œuvre- Etude de niveau Faisabilité/Esquisse sur la transformation de la parcelle dite « Café du Nord »

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le projet de l'aménagement d'un square avec place de stationnement au niveau de la parcelle dite « Café du Nord » ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude de faisabilité et une esquisse dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que l'offre de la société SORTONS DU BOIS est économiquement avantageuse,

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à la société SORTONS DU BOIS sise au 64 rue de la Bataille – 68200 MULHOUSE

Article 2 : De dire que le montant total de l'étude s'élève à **10 100,00 € HT soit 12 120,00 € TTC**

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET